

LA CONSTITUTION EUROPÉENNE SUSPENDUE À UNE QUERELLE DÉMOGRAPHIQUE [The European Constitution suspended by a demographic argument]

Gérard-François Dumont

▶ To cite this version:

Gérard-François Dumont. LA CONSTITUTION EUROPÉENNE SUSPENDUE À UNE QUERELLE DÉMOGRAPHIQUE [The European Constitution suspended by a demographic argument]. Population et avenir, 2004, 666, pp.3. halshs-00850811

HAL Id: halshs-00850811 https://shs.hal.science/halshs-00850811

Submitted on 8 Aug 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

par **Gérard-François** DUMONT

e système de vote dans le Conseil de l'Union européenne doit-il être strictement proportionnel à l'effectif des populations ? La réponse à cette question explique le report de toute décision concernant le projet de Constitution européenne depuis le sommet de Bruxelles des 12-13

D'un côté, s'expriment les partisans du projet prévoyant qu'une décision s'applique à tous si elle est votée par « la majorité des États-membres, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de l'Union »1. De l'autre, les pays qui considèrent que cette majorité de 60 % fait la part trop belle aux pays les plus peuplés et qu'il faut envisager soit un pourcentage plus élevé, soit une autre pondération.

décembre 2003.

Or justement, le traité de Nice de décembre 2000, qui s'applique faute de Constitution approuvée, distribue 321 voix au Conseil européen entre les gouvernements nationaux des pays membres de l'Union européenne élargie. On peut formuler deux remarques sur les effets de ce que j'appelle le « grand jeu de Nice », dont on se souvient qu'il n'a pu aboutir que dans une ambiance assez tendue.

Un rapport inégal entre les populations et le nombre de voix

Premièrement, le rapport entre les effectifs d'habitants et le nombre de voix est inversement proportionnel au poids démographique des pays. Selon le traité de Nice, il suffit de 127 000 habitants à Malte pour disposer d'une voix. Mais il en faut 2 829 000 à l'Allemagne, qui a obtenu en contrepartie une nette amélioration de sa représentation au Parlement européen. Pour les trois pays comptant plus de 58 millions d'habitants, une voix au Conseil européen représente plus de deux millions d'habitants.

Pour les quatre pays comptant plus de 15 millions d'habitants et moins de 58 millions, une voix représente entre un et deux millions d'habitants.

Pour les treize pays comptant entre 2 et 12 millions d'habitants, une voix représente entre 600 000 et 900 000 habitants. Enfin, pour les cinq pays comptant moins de dix millions d'habitants, une voix représente moins de 500 000 habitants. La situation la plus avantageuse est celle du Luxembourg dont une voix correspond à 108 000 habitants.

Les écarts sont donc importants, avec une sur-représentation de la population des pays les moins peuplés et une sous-repré-

RÉPARTITION	nec	VOIV	DANC	10	CONCEIL	CHDODÉCN
REPARTITION	DE2	VUIX	UANS	LE	CONSEIL	EUKUPEEN

	Milliers d'hab. pour une voix selon Nice	Nombre de voix selon le traité de Nice	Population en milliers d'hab. selon Nice	Nombre de voix équivalentes selon le projet de Constitution
Allemagne	2 829	29	82 040	58,5
Royaume-Uni	2 043	29	59 250	42,2
France	2 033	29	58 970	42,0
Italie	1 987	29	57 610	41,0
Espagne	1 459	27	39 390	28,1
Pologne	1 432	27	38 670	27,6
Pays-Bas	1 212	13	15 760	11,2
Grèce	878	12	10 530	7,5
Rép. Tchèque	858	12	10 290	7,3
Belgique	851	12	10 210	7,3
Hongrie	841	12	10 090	7,2
Portugal	832	12	9 980	7,1
Suède	885	10	8 848	6,3
Autriche	808	10	8 080	5,8
Danemark	770	7	5 390	3,8
Slovaquie	770	7	5 390	3,8
Finlande	737	7	5 160	3,7
Irlande	534	7	3 740	2,7
Lituanie	529	7	3 700	2,6
Lettonie	610	4	2 440	1,7
Slovénie	495	4	1 980	1,4
Estonie	363	4	1 450	1,0
Chypre	188	4	750	0,5
Luxembourg	108	4	430	0,3
Malte	127	3	380	0,3
TOTAL DES 25	1 404	321	450 528	321,0

sentation des pays les plus peuplés. Néanmoins, le critère du nombre d'habitants n'est pas nécessairement le seul pertinent, car d'autres indicateurs pourraient être considérés².

<u>Un système sans souplesse</u>

Une seconde remarque tient à la méthode de distribution des voix au Conseil européen. La décision de Nice fixe une règle qui n'a aucu-

ne capacité d'adaptation aux évolutions, et qui est source de conflits à venir. Une même rigidité caractérise la répartition des sièges au Parlement européen.

L'Union européenne n'écartera des crises périodiques sur la question de la représentation de ses habitants et de ses États au sein des institutions de l'Union qu'à condition de fixer des normes adaptables, intégrant un système de révision périodique que ne prévoient ni le traité de Nice, ni le projet de Constitution. Sans oublier la méthode pratiquée dans nombre de démocraties pour résoudre des logiques parfois contradictoires, le bicaméralisme.



© Gérard-Francois Dumont

^{1.} Cf. Article I-24 du projet de la Convention pour une Constitution européenne de juin 2003. Cette majorité ne concerne, bien entendu, que les domaines pour lesquels il est possible de statuer à la majorité qualifiée, à l'exclusion de ceux où les décisions imposent l'unanimité (d'où les difficultés rencontrées par la France souhaitant revoir certains montants de TVA).

^{2.} Dumont, Gérard-François, « Le traité de Nice et la démographie », Population et Avenir, nº 653, mai-juin 2001.